

Par SDÉ et poste

Le 29 avril 2014

M^e Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : (514) 289-2211, poste 6925
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité pour les projets liés au maintien des actifs de télécommunications
- Remplacement des liaisons hertziennes analogiques par des liaisons hertziennes numériques et modernisation des liaisons optiques
Commentaires du Transporteur quant aux observations de l'Union des consommateurs
Dossier Régie : R-3883-2014
Notre dossier : R049442 YF

Chère consœur,

Le Transporteur réplique ci-après aux observations préliminaires ainsi qu'aux observations de l'Union des consommateurs (l'« UC »), produites respectivement les 22 et 25 avril 2014 dans le dossier décrit en rubrique.

Afin de répondre adéquatement aux observations de l'UC, les commentaires du Transporteur sont scindés en deux parties. La première constitue un retour à l'égard de certains aspects soumis par les représentants du Transporteur lors de la séance de travail du 23 avril 2014. La seconde répond directement aux arguments de l'observateur.

Séance de travail

Le 10 avril 2014, la Régie a publié l'*Avis aux personnes intéressées* dans ce dossier qui prévoit ce qui suit :

Procédure d'examen de la demande

La Régie traitera cette demande en deux phases. La première a trait à l'autorisation des projets d'investissement pour l'année 2014. Aux fins de l'examen de cette première phase, la Régie tiendra une séance de travail le 23 avril 2014 à 9 h. La seconde phase, devant faire l'objet d'une preuve additionnelle, abordera l'ensemble des projets de remplacement et de modernisation des liaisons hertziennes sur l'horizon 2017.

Au stade actuel du présent dossier et eu égard aux allégations d'urgence du Transporteur, la Régie ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles. Les personnes intéressées pourront toutefois soumettre des observations écrites à la Régie, au plus tard le 25 avril à midi. Le Transporteur pourra commenter ces observations au plus tard le 28 avril à 16h30.

Les observations écrites doivent être conformes aux dispositions de l'article 10 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie ainsi qu'à son Centre de documentation.

Le 14 avril 2014, la Régie publie l'ordre du jour de la séance de travail fixée pour le 23 avril 2014.

Le 23 avril 2014, la séance de travail a eu lieu. Cette séance, d'une durée de plus de quatre heures, s'est déroulée en présence des représentants du Transporteur qui ont explicité aux représentants de la Régie la valeur et la nécessité de la demande décrite en rubrique. Le Transporteur souligne que ses représentants ont répondu aux nombreuses questions des représentants de la Régie pendant la séance. Le Transporteur a également accepté, après avoir exposé une objection formelle fondée sur l'*Avis aux personnes intéressées* précité et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, que les représentants de l'observateur UC interrogent ses représentants.

Le Transporteur souligne que ses représentants, par leurs témoignages, ont couvert tous les éléments et les rubriques identifiés à l'ordre du jour de la séance publié par la Régie le 14 avril 2014.

Les représentants du Transporteur qui ont livré un témoignage et répondu aux diverses questions sont les suivants :

- Robert Boulé, directeur principal - Télécommunications du groupe Technologie d'Hydro-Québec ;
- Guy Labelle, directeur Ingénierie et solutions de télécommunications ;
- Jean-Benoît Gauthier, chef Évolution du réseau de transport de télécommunications ;
- Francine Breton, chef Évolution du réseau IP ;
- Stéphanie Caron, chef Affaires réglementaires et tarifaires.

Lors de la séance de travail, les représentants du Transporteur ont produit une présentation détaillée en appui à la demande. Cette présentation est cotée comme pièce HQT-1, Document 1 (B-0006).

Cette présentation est complétée par un engagement produit par le Transporteur à la demande des représentants de la Régie. Cet engagement énumère des projets qui sont en cours et qui seront réalisés, si la Régie donne son autorisation, au cours de l'année 2014.

Sommairement, lors de la séance de travail, les représentations du Transporteur furent comme suit.

1. Description des réseaux de télécommunications et de leurs composantes afin de permettre à la Régie de mieux comprendre les enjeux qui en découlent, dont
 - a. Le caractère essentiel des télécommunications qui permettent notamment, à titre de système nerveux du réseau électrique du Transporteur, une exploitation fiable et sécuritaire de ce réseau, suivant les exigences de sécurité de la NERC
 - b. Les liaisons hertziennes et optiques sont des infrastructures de base qui forment la colonne vertébrale du réseau de télécommunications et qui permettent d'assurer une continuité de service
2. Les représentants du Transporteur ont également souligné les liens importants et étroits entre les investissements du Transporteur et les projets en télécommunications qui leur sont nécessaires. En somme, le réseau de télécommunications est tributaire du développement du réseau électrique du Transporteur
3. Les représentants du Transporteur ont évoqué les facteurs expliquant l'emploi prédominant des demandes d'autorisation des budgets d'investissements de moins de 25 M\$ pour l'autorisation des investissements en télécommunications au cours des dernières années et exposé les limites des regroupements de multiples projets en projets uniques de plus de 25 M\$, en raison :
 - a. De la complexité d'élaboration et de suivi de projets créés à partir de regroupements de projets indépendants et autonomes
 - b. De la nécessité de poser des hypothèses importantes qui ne pourraient atteindre la précision avec laquelle la Régie est familière au niveau des coûts, du contenu et des échéanciers, en considérant
 - la complexité d'anticiper les besoins d'évolution des systèmes d'automatismes
 - la compression d'étapes usuelles du processus en place pour la réalisation des projets relatifs au réseau de télécommunications
 - c. Des limites, notamment au niveau de l'information que le Transporteur peut fournir pour se conformer à certaines exigences du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (p. ex., étude de faisabilité économique des projets) relativement aux projets de plus de 25 M\$

- d. Du décalage entre l'horizon temporel des choix technologiques associé aux investissements en télécommunications et celui, plus long, de réalisation de multiples projets regroupés en projets de grande envergure
4. Numérisation liaisons hertziennes - flux monétaires déjà autorisés par la Régie pour les projets de moins de 25 M\$
- a. 9 projets en cours au 30 avril 2013
 - b. 64 % des investissements déjà réalisés
 - c. Essentiel de terminer les travaux en cours (contrats, approvisionnement, etc.)
 - d. Mises en service prévues principalement en 2014
 - e. Les projets seront visés, pour des sommes résiduelles relativement faibles, par les demandes pour les projets de moins de 25 M\$ dans les années à venir pour maintenir le processus de suivi et contrôle interne du Transporteur et conserver ensemble tous les coûts associés à un projet en vue de son inclusion à la base de tarification
5. Déploiement d'équipements NG-SONET – flux monétaires déjà autorisés par la Régie pour les projets de moins de 25 M\$
- a. 5 projets en cours au 30 avril 2013
 - b. 59 % des investissements déjà réalisés
 - c. Essentiel de terminer les travaux en cours (contrats, approvisionnement, etc.)
 - d. Mises en service prévues principalement en 2014 et 2015
 - e. Les projets seront visés, pour des sommes résiduelles relativement faibles, par les demandes pour les projets de moins de 25 M\$ dans les années à venir pour maintenir le processus de suivi et contrôle interne du Transporteur et conserver ensemble tous les coûts associés à un projet en vue de son inclusion à la base de tarification
6. Projets amorcés après le 30 avril 2013
- a. La portion 2014 des investissements est essentielle
 - pour assurer les mises en service prévues en 2014 et 2015, même pour les projets qui sont encore en phase d'avant-projet car

ceux-ci requièrent des travaux devant débuter en 2014 (les délais de réalisation des projets de télécommunications étant courts)

- pour respecter la fenêtre de temps de mai à octobre 2014 pour réaliser les visites de sites ou travaux (difficile dans les sites éloignés selon le climat)
- pour le lissage des investissements afin d'éviter une pression à la hausse sur les années 2015 et suivantes ainsi que des coûts additionnels découlant d'une démobilisation des équipes spécialisées
- maintenir la fiabilité du réseau de télécommunications

7. Seconde phase – Projets sur l'horizon 2017

- a. Tel qu'indiqué dans sa demande prioritaire, le Transporteur prévoit préparer des demandes individuelles pour
 - la poursuite des projets de remplacement de liaisons hertziennes analogiques
 - la poursuite des projets de modernisation des liaisons optiques
 - la mise en place du réseau IP MPLS/VPN

Le tout selon les dispositions présentées respectivement aux paragraphes 30, 39 et 44 de la demande d'autorisation et sous réserve des limites précisées au point 3 ci-dessus.

Le Transporteur entend déployer tous les efforts nécessaires en vue de déposer ces demandes individuelles en juin 2014.

Avec égards, le Transporteur a fourni à la Régie toute l'information pertinente et probante à l'appui de sa demande d'autorisation. Il n'y aucun motif valable qui ait été soumis à la Régie qui puisse nier la conclusion demandée à l'effet d'autoriser, de façon prioritaire, le Transporteur à effectuer les investissements décrits au paragraphe 47 de sa demande d'autorisation décrite en rubrique.

Réplique aux observations de l'UC

Le Transporteur, en sus des éléments précédemment décrits, réplique ci-après aux observations de l'UC produites respectivement les 22 et 25 avril 2014.

Absence de demande de révision de la part du Transporteur et conformité à la décision D-2014-018

L'UC allègue que

- la demande du Transporteur appert être une demande de révision de la décision D-2014-018 rendue par la Régie dans le cadre du dossier R-3855-2013¹ ;
- la proposition du Transporteur de compléter le déploiement des projets en cours le 30 avril 2013, au moyen des demandes d'autorisation du budget des investissements annuels pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 M\$, ne respecte pas la décision D-2014-018².

Le Transporteur souligne que sa demande d'autorisation du 1^{er} avril 2014 (la « demande ») ne constitue pas une demande de révision de la décision D-2014-018. Cette demande donne au contraire suite à cette décision. Le Transporteur rappelle que la Régie ne s'y prononce pas sur l'utilité et la nécessité des investissements, signifiant simplement que le véhicule procédural utilisé pour demander l'autorisation d'un investissement lié au remplacement des liaisons hertziennes et à la modernisation des liaisons optiques n'était pas adéquat³.

La demande d'autorisation prioritaire du Transporteur pour des investissements requis de 50 M\$ en 2014 pour le maintien des actifs de télécommunications porte d'une part sur les montants liés à la poursuite ou au parachèvement de projets déjà en cours (20 M\$), selon les flux des projets autorisés par la Régie, et d'autre part sur des montants liés à des projets (30 M\$) qui feront l'objet des demandes individuelles visées par la décision D-2014-018⁴. Cette demande reflète ainsi les limites pragmatiques imposées par la nécessité de poursuivre ou parachever des projets en cours, déjà autorisés par la Régie.

Avec égards, les observations de l'UC devraient être rejetées.

Renseignements détaillés fournis par le Transporteur

L'UC indique que

- « le Transporteur ne soumet en preuve aucun des renseignements requis en vertu du Règlement sur les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie [...] » [le « Règlement »]⁵ ;

¹ Observations préliminaires, page 1, paragraphe 4.

² Observations, page 2, paragraphes 4-5.

³ Paragraphe 72.

⁴ Paragraphes 68, 69 et 72.

⁵ Observations préliminaires, page 5, paragraphe 7.

- les informations soumises lors de la séance de travail du 23 avril 2014 ne répondent pas aux exigences des articles 1 a) et 2 du Règlement⁶.

Le Transporteur est en désaccord avec ces affirmations.

Lors de la séance de travail du 23 avril 2014, le Transporteur a fourni des renseignements détaillés sur la demande dans sa présentation déposée comme pièce HQT-1, Document 1 et il a répondu à de nombreuses questions. Ces renseignements correspondent à ceux prévus aux alinéas 1 à 4 de l'article 2 du Règlement et ont porté en particulier sur

- les objectifs des projets et leur description⁷ ;
- la justification des projets en relation avec les objectifs visés⁸; et
- les coûts associés aux projets⁹;;
- Voir également les rubriques 1, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus.

Le Transporteur souligne que sa présentation a porté sur la totalité des sujets inscrits à l'ordre du jour publié par la Régie, et que cette dernière n'a noté aucune lacune dans le traitement de ces sujets lors de la séance de travail hormis l'engagement demandé. De plus, la Régie n'a pas jugé opportun d'inclure à cet ordre du jour d'autres renseignements prévus au Règlement. Le Transporteur prévoit que les demandes d'autorisation individuelles les comprendront.

Comme il l'indique dans sa demande¹⁰, les investissements pour les coûts à engager en 2014 et les années suivantes seront visés par des demandes d'autorisations individuelles.

Par ailleurs, l'urgence d'agir ressort clairement à la fois de la demande du Transporteur, de la présentation lors de la séance de travail et des explications qui y ont été fournies¹¹.

Avec égards, les observations de l'UC devraient être rejetées.

⁶ Observations, page 1, paragraphe 3.

⁷ Présentation, pièce HQT-1, Document 1, diapositives 18-19, 27-28, 35-36.

⁸ Présentation, pièce HQT-1, Document 1, diapositives 11, 41.

⁹ Demande, paragraphes 4, 23, 27, 29, 36, 38, 43 et 47 ; présentation, pièce HQT-1, Document 1, diapositives 3, 21, 22, 30, 31, 38 et 43.

¹⁰ Paragraphes 30, 39 et 44.

¹¹ Demande, paragraphes 24, 27, 36, 40, 54 ; présentation, pièce HQT-1, Document 1, diapositive 11.

Remarques générales

L'UC prétend que

- le Transporteur présente une demande en vertu de l'article 73 de la Loi qui est à toutes fins pratiques identique à celle qu'il a présentée dans le cadre du dossier R-3855 [...] ¹² ;
- « [l]a Régie ne pourrait, selon la preuve soumise autoriser ces investissements à la pièce, sans avoir étudié [sic] et autorisé [sic] le «projet» dans son ensemble ¹³. »

La demande du Transporteur n'est pas identique à celle qu'il a présentée dans le cadre du dossier R-3855-2013. En effet, la demande contient des renseignements détaillés, complétés par la présentation lors de la séance de travail ainsi que l'engagement produit par le Transporteur au dossier.

La prétention de l'UC selon laquelle la Régie ne pourrait autoriser la demande du Transporteur est erronée. Le Transporteur estime en effet que la Régie est en mesure de rendre une décision sur sa demande, présentée non seulement en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») mais également en vertu des articles 31(5) et 34 de cette dernière ¹⁴.

Soulignons que l'article 31(5) prévoit la compétence exclusive de la Régie pour « décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi », alors que l'article 34 lui permet de « décider en partie seulement d'une demande » et de « rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées » ce qui est le cas de la demande du Transporteur selon les représentations qui ont été faites par les représentants de ce dernier.

Comme dans le cadre du dossier R-3804-2012, le Transporteur demande également, dans le cadre du présent dossier, une autorisation prioritaire. La Régie, par sa décision D-2012-075, a autorisé le projet comme suit :

4. DÉCISION

[31] Aux fins de rendre une décision partielle, la Régie est satisfaite des informations soumises par le Transporteur à ce stade, mais lui demande de compléter son dossier, conformément à l'article 73 de la Loi et du Règlement, d'ici le 7 septembre 2012, à midi.

[32] Cette décision partielle porte sur l'autorisation des Travaux urgents à effectuer sur le réseau de transport. La Régie comprend que le Transporteur a débuté d'urgence ces travaux pour des fins de sécurité des personnes et afin de maintenir l'exploitation fiable du réseau. Selon la preuve au dossier, la Régie est d'avis que le niveau d'urgence justifie

¹² Observations préliminaires, page 2, paragraphe 2.

¹³ Observations préliminaires, page 5, paragraphe 8.

¹⁴ Comme elle l'a fait dans le cadre de la demande relative au projet de remplacement des transformateurs de courant 735 kV, dossier R-3804-2012, décision D-2012-075.

les travaux réalisés à ce jour à titre préventif, ainsi que ceux à venir, afin de compléter les Travaux urgents avant la pointe de charge 2012-2013.

[33] Puisque le Transporteur soutient qu'il y a urgence, au point où les Travaux urgents doivent être complétés d'ici le mois d'octobre, la décision partielle ne peut attendre la mise en place des processus d'analyse usuels du Transporteur ou l'issue du processus d'examen par la Régie d'une demande régie par l'article 73 de la Loi et par le Règlement. Considérant les dispositions contenues aux articles 31(5o) et 34 de la Loi, la Régie peut décider, en tout ou en partie, d'une demande basée sur l'article 73 de la Loi sans consultation publique, d'autant plus que, dans le présent cas, il y a urgence d'agir.

[34] La Régie considère d'intérêt public de permettre la poursuite de la réalisation des Travaux urgents afin de compléter les deux premières étapes du plan de remplacement des transformateurs de courant, tel qu'établi par le Transporteur.

[35] Cependant, la Régie tient à préciser que la présente décision est partielle, en ce qu'elle ne vise que les Travaux urgents, tel que décrits dans la Demande. La présente décision n'est pas une approbation implicite des modalités et des coûts des travaux associés au Projet, sur lesquels la Régie se prononcera ultérieurement, à la suite du dépôt de la preuve documentaire. La Régie rappelle que cette autorisation partielle ne dispense pas le Transporteur de justifier le caractère prudent des Travaux urgents dans la preuve documentaire à venir. [...]

La Régie de l'énergie :

ACCORDE au Transporteur l'autorisation partielle requise en vertu de l'article 73 de la Loi, afin de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour la réalisation des Travaux urgents, soit le remplacement des « Transformateurs devant être remplacés le plus tôt possible » et des « Transformateurs devant être remplacés avant la pointe de charge 2012-2013 », tels que décrits dans la Demande, le Transporteur ne pouvant apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification à ce projet qui aurait pour effet d'en modifier les coûts de façon appréciable;

ORDONNE au Transporteur de déposer à la Régie, au plus tard le **7 septembre 2012 à midi**, l'ensemble des renseignements pour le Projet exigés par le Règlement;

RÉSERVE sa décision sur l'autorisation finale du Projet en fonction des renseignements qui seront déposés ultérieurement par le Transporteur.

Avec égards, les observations de l'UC devraient être rejetées.

Remarques complémentaires

L'UC suggère que

- « la Régie pourrait, comme elle l'a fait dans le cadre du dossier R-3863, dans sa décision D-2013-196, autoriser la création d'un compte d'écart hors base et les sommes ainsi comptabilisées pourront être sujettes à un examen quant à leur caractère nécessaire et prudent dans le cadre de

l'étude complète du projet selon l'article 73, qui selon l'avis de la Régie se tiendra en phase 2¹⁵.

Ce que l'observateur omet de souligner est que le Distributeur a demandé, dans le cadre du dossier R-3863-2013, l'établissement d'un compte d'écart hors base de tarification et que la Régie a acquiescé à cette demande.

Comme dans le cadre du dossier R-3804-2012, le Transporteur a demandé, dans le cadre du présent dossier, une autorisation prioritaire, qui sera suivie de demandes d'autorisation individuelles. La justification des projets visés par chacune d'elles y sera examinée ; la suggestion de l'UC s'avère par conséquent inutile et devrait être écartée.

Le Transporteur est tenu de réaliser les investissements visés par cette demande pour lui permettre d'assurer la fiabilité du réseau de télécommunications et par conséquent du réseau de transport¹⁶. Lorsque leur intégration au réseau et leur mise en service sera effectuée, les actifs visés par la présente demande seront certes utiles à l'exploitation du réseau de transport. Dans le cadre des demandes tarifaires annuelles qui suivront, la juste valeur de ces actifs sera intégrée à la base de tarification du Transporteur, comme le prévoit l'article 49 de la Loi.

Demande de remboursement de frais à être présentée par l'UC

La demande de l'UC¹⁷ n'est pas compatible avec la procédure d'examen de la demande du Transporteur que la Régie a prévue dans son Avis aux personnes intéressées publié sur son site Web le 9 avril 2014, ainsi que sur le site Web d'Hydro-Québec TransÉnergie le 11 avril 2014.

Aux termes de cet avis, la Régie n'a pas jugé nécessaire de solliciter d'interventions formelles et a plutôt prévu le dépôt d'observations écrites par les personnes intéressées. Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, à l'article 35, prévoit que le participant peut réclamer des frais. Selon l'article 1 du Règlement, le « participant » vise le demandeur et l'intervenant. Par conséquent, la demande de paiement de frais de l'observateur UC est contraire au règlement pertinent.

En conclusion quant aux observations de l'UC, le Transporteur souligne qu'il respecte en tout point la décision de la Régie et propose une solution qui reconnaît aussi les décisions antérieures rendues dans les dossiers d'investissements pour les projets de moins de 25 M\$. La recommandation de l'UC de refuser l'autorisation demandée est déraisonnable et nie la conduite des activités du Transporteur ainsi que l'importance de poursuivre les projets d'investissements en cause.

¹⁵ Observations préliminaires, page 6, paragraphe 1 ; suggestion réitérée dans les observations, page 3, paragraphe 1.

¹⁶ Demande, paragraphe 54 et présentation, pièce HQT-1, Document 1, diapositive 41.

¹⁷ Observations préliminaires, page 6, paragraphe 5.

Avec égards, le Transporteur demande à la Régie de rejeter les observations de l'UC qui sont sans assises valables ou recevables.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(S) Yves Fréchette

Me Yves Fréchette